

**CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE  
POUR L'INSTALLATION D'UN  
RELAIS HERTZIEN DESTINE AU RESEAU  
INTERNET HAUT DEBIT  
SUR LE SITE DE :  
« AUSSAC VADALE »  
AUSSAC VADALLE LES RAVAUDS (Charente)**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

D'une part,

La mairie d'Aussac Vadalle, propriétaire de la voie communale n° 18, située à proximité du hameau ravaud, représentée par M. GERARD LIOT, maire d'Aussac Vadalle dûment habilité à signer la présente

Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »

**ET**

D'autre part,

Nomotech SAS, représenté par **Monsieur Philippe LEGRAND** agissant en sa qualité de Vice-Président, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par « **l'Occupant** »,

Le Propriétaire et l'Occupant étant désignés par « les parties »,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Vu l'engagement du Conseil Départemental de la Charente de faire sien l'objectif que la population du Département de la Charente puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de l'internet haut débit ;

Vu l'engagement du Conseil Départemental de la Charente de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des postes et communications électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs d'internet haut débit ;

Vu le marché de délégation de service public, pour la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le

département de la Charente, attribué à la société Nomotech le **19 Aout 2017 + Avenant du 30 septembre 2018.**

## **Article 1. Objet de la présente convention**

La présente convention (ci après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition à titre précaire et révocable, par **le Propriétaire** au profit de **l'Occupant**, du site (ci après désigné par le « Site »), situé sur la commune de AUSSAC VADALLE, implanté au sein de la parcelle cadastrale 181 à la position GPS à convenir conjointement avec la mairie dans le respect du plan local d'urbanisme (implantation en limite de propriété communale) afin de lui permettre d'implanter les « Equipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de communications électroniques, l'ensemble de ces « Equipements techniques » composant, pour l'Occupant, une « Station Relais ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la « Station Relais ».

## **Article 2. Equipements techniques à la charge de l'Occupant**

L'ensemble des « Equipements techniques » composant la « Station Relais » objet de la Convention, sont définis, comme suit :

- Les infrastructures passives
- Les coffrets Energie,
- Les antennes LTE, les antennes secteur et panneau ainsi qu'un faisceau hertzien de collecte pour le raccordement au réseau radio,
- Le câblage d'installation,
- Le matériel nécessaire pour le raccordement au réseau électrique général.

## **Article 3. Propriété des Equipements techniques**

Les « Equipements techniques » sont et demeurent la propriété de **l'Occupant**. Le Propriétaire ne pourra intervenir sur les Equipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à **l'Occupant**.

## **Article 4. Caractère précaire et révocable**

Le propriétaire pourra résilier la convention à tout moment pour des motifs d'intérêts généraux justifiés et validés en mairie dans le respect du plan local d'urbanisme en respectant un préavis de 6 mois. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation et devra désinstaller à ses frais les équipements mis en place.

## **Article 5. Travaux d'installation, entretien, réparation**

**5.1 L'Occupant** devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

**5.2 L'Occupant** assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

**5.3 Le Propriétaire** s'engage à assurer à **l'Occupant** une jouissance paisible du Site mis à disposition, et à faire effectuer les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par **le Propriétaire** sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements techniques de **l'Occupant**, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements techniques après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **le Propriétaire** au moins trois (3) mois à l'avance.

**Le Propriétaire** et **l'Occupant** s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements techniques de **l'Occupant**, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour **l'Occupant** ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

**5.4** Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par **le Propriétaire** et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements techniques de **l'Occupant**, **le Propriétaire** s'engage à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (30) jours, et à justifier cette nécessité. **Le Propriétaire** s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour **l'Occupant**.

## Article 6. Autorisations administratives

**6.1** **L'Occupant** fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place et à l'exploitation, de ses Equipements techniques, et en particulier des formalités de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités lorsqu'elles sont exigibles.

**6.2** Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, **l'Occupant** n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

## Article 7. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

## **Article 8. Loyer**

A compter de la date de signature de la "Convention", le Site sus désigné est mis à disposition de **l'Occupant** avec la contrepartie suivante. **L'Occupant** payera une redevance annuelle de **100 €** payable en une seule fois en fin d'année.

## **Article 9. Durée de la convention**

- 9.1** La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site sus désigné sera mis à disposition de **l'Occupant** à cette même date.
- 9.2** La Convention est conclue pour 3 ans renouvelable à compter de sa signature.
- 9.3** La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- 9.4** La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du site mis à disposition par **le Propriétaire**.

En cas de cession du site, qu'elle qu'en soit la forme, **le Propriétaire** se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

## **10. Résiliation**

### **10.1 Résiliation à l'initiative de l'une des parties :**

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, **l'Occupant** ou **le Propriétaire** auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

### **10.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant :**

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation du réseau haut débit, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par **l'Occupant**, à charge pour lui d'en informer **le Propriétaire** par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10. 3 Nullité relative**

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

## **Article 11. Confidentialité**

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, **le Propriétaire et l'Occupant** peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, où nécessité de remplir une obligation légale, réglementaire ou contractuelle, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

## **Article 12. Juridiction compétente**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre **le Propriétaire et l'Occupant** au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

Dont deux pour **l'Occupant**,

Et un pour **le Propriétaire**

A .....

A .....

Le

le

**L'Occupant,**

**le Propriétaire**